Nations Unies A/CONF.232/2022/3

Assemblée générale

Distors. générale
15 mars 2022
Français
Original : anglais

Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale
Quatrième session
New York, 7-18 mars 2022
Point 4 de l'ordre du jour
Pouvoirs des représentants

Quatrième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : Carl **Grainger** (Irlande)

1. À sa séance d'organisation, tenue du 16 au 18 avril 2018, la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale a décidé que le Règlement intérieur et la pratique établie de l'Assemblée générale, tels que modifiés par la résolution 72/249 de l'Assemblée, s'appliqueraient *mutatis mutandis* à la conférence.

2. L'article 28 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose ce qui suit :

> Une Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle comprend neuf membres, nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Président. La Commission élit elle-même son bureau. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement son rapport.

3. À la première réunion plénière de la séance d'organisation, tenue le 16 avril 2018, la conférence a décidé que la composition de sa commission de vérification des pouvoirs serait la même que celle de la Commission de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale et a nommé membres de la Commission pour toute la durée de ses travaux les États suivants : Cabo Verde, Chine, Dominique, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Indonésie, Irlande, Ouganda et Uruguay.

4. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie pour la quatrième fois le 15 mars 2022.

22-03871 (F) 170322 170322

Merci de recycler

5. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général daté du 14 mars 2022 concernant les pouvoirs des représentantes et représentants à la quatrième session de la conférence. La représentante du Bureau des affaires juridiques a fait une déclaration au sujet de ce mémorandum.

6. Comme indiqué au paragraphe 1 de son mémorandum, le Secrétaire général avait reçu, à la date de la réunion de la Commission, des pouvoirs en bonne et due forme conformément à l'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale pour les représentantes et représentants de l'Union européenne et des 51 États suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahamas, Brésil, Canada, Chili, Chine, Chypre, Îles Cook, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Lituanie, Malte, Mexique, Monaco, Népal, Niger, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande et Viet Nam.

7. Comme indiqué au paragraphe 2 de son mémorandum, à la date de la réunion de la Commission, le Secrétaire général avait reçu, par télécopie de leur chef d'État ou de gouvernement ou de leur ministre des affaires étrangères, ou par lettre ou note verbale de leur mission, des renseignements concernant la nomination des représentantes et représentants à la quatrième session de la conférence de la part des 68 États suivants : Algérie, Australie, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Îles Marshall, Inde, Islande, Kenya, Kiribati, Lettonie, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maroc, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Nauru, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pologne, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Tchéquie, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

8. Le Président de la Commission a recommandé que celle-ci accepte les pouvoirs des représentantes et des représentants de l'Union Européenne et des États mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du mémorandum susmentionné, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentantes et représentants des États visés au paragraphe 2 dudit document, ainsi que des autres États qui n'avaient pas encore présenté de pouvoirs officiels, seraient communiqués au Secrétaire général dès que possible.

9. La Commission était saisie de deux communications concernant la représentation du Myanmar à la quatrième session de la conférence, désignant chacune un représentant différent. La première, datée du 3 mars 2022, provenait du Représentant permanent du Myanmar auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. La seconde, datée du 14 mars 2022, émanait du Ministère des affaires étrangères du Myanmar. Prenant acte du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale (A/76/550), le Président a proposé que la Commission attende pour se prononcer sur les pouvoirs des représentants du Myanmar à la quatrième session de la conférence. La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

10. Le Président a proposé le projet de résolution suivant pour adoption par la Commission :

La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants des États Membres à la quatrième session de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

Accepte les pouvoirs des représentants des États Membres mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du mémorandum du Secrétaire général, tel que mis à jour.

11. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté sans être mis aux voix.

12. Le Président a ensuite proposé que la Commission recommande à la conférence d'adopter un projet de résolution intitulé « Pouvoirs des représentants à la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale » (voir par. 14 ci-dessous). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

13. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est présenté à la conférence.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

14. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à la conférence d'adopter le projet de résolution suivant :

Pouvoirs des représentants de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

La conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

Ayant examiné le quatrième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure,

Approuve le quatrième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.